



LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° **445**/PRM/DAJ/DA/MJC/2022

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu le Code de Procédure Pénale,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511 – 1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de l'Entreprise **SBTPC-SOGEA** reçue le onze mai deux mille vingt-trois,
Vu l'avis N° **223 / 2023** du dix-sept mai deux mille vingt-trois de la police municipale,
Vu l'avis N° **156 / 2023** du vingt-quatre mai deux mille vingt-trois de la Direction Générale des Services Techniques.

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de réalisation de réseau d'eaux usées sur la **rue Joseph Amazingoi** il y a lieu de réglementer la **circulation** et le **stationnement**,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation est **interdite** sur la rue Joseph Amazingoi, à l'exception des riverains, des forces de l'ordre et des véhicules de secours.

Art. 2. - Le stationnement est interdit au droit du chantier.

Art. 3. - Une déviation est mise en place sur la rue Saint-Philippe.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi cinq juin deux mille vingt-trois au vendredi trente juin deux mille vingt-trois entre sept heures et dix-sept heures et trente minutes.

Art. 5. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise SBTPC-SOGEA.

Art. 6. - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'Entreprise SBTPC-SOGEA après les travaux.

Art. 7. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

Art. 8. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 9. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'Entreprise SBTPC-SOGEA.

Fait à Saint-Louis, le 31 MAI 2023

Pour le Maire et par Délégation
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale
Élue aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Entreprise SBTPC-SOGEA
- Service communication
- M. Alain PAYET
- M. Laurent ROBERT

LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative

2 - Arrêté SBTPC-SOGEA – rue Joseph Amazingoi – Juin 2023

HÔTEL DE VILLE SAINT-LOUIS
125 Av. du Docteur Raymond Vergès - 97450 SAINT-LOUIS



0262 91 39 50